

Adainville

Bazainville

Bonvillers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgenus

Orvilliers Osmov

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

DÉCISION N° 7 DU 28 JANVIER 2025

Contrat d'assistance et d'hébergement PMB réseau des médiathèques

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant la nécessité de renouveler l'accès au logiciel PMB à la médiathèque Jean Ferrat à Houdan et d'être assisté dans l'utilisation de ce dernier,

Considérant le contrat d'hébergement et d'assistance n° D2501-01033 du 17/01/2025 présenté par la société PMB services sise ZI de Mont sur Loir – Château du Loir – 72500 MONTVAL-SUR-LOIR pour la période du 02/03/2025 au 01/03/2026.

DÉCIDE :

ARTICLE 1: D'accepter le contrat d'hébergement et d'assistance n° D2501-01033 à intervenir avec la société PMB services sise ZI de Mont sur Loir – Château du Loir – 72500 MONTVAL SUR LOIR pour la période du 02/03/2025 au 01/03/2026,

ARTICLE 2: Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 2 888.26 € HT soit 3 465.91 € TTC (trois mille quatre cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-onze centimes).

ARTICLE 3: Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250129-DEC0728012025-AR Date de télétransmission : 29/01/2025 Date de réception préfecture : 29/01/2025



<u>ARTICLE 4</u>: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 28 janvier 2025

Le Président, Jean-Marie FÉTART du PAYS HOUDANAIS TO BOSSO MAULETU

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 29 Januar 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.